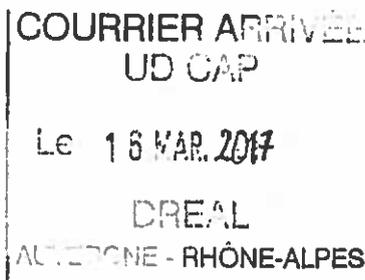




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL



**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2017-192 DU 1 MARS 2017
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE CARRIERE SITUEE AU LIEU-DIT « ESTOMINES »
SUR LA COMMUNE DE TANAVELLE**

Le Préfet du Cantal

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V et ses articles R.512-31 et R.516-1 ;
- VU le Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1174 du 20 juillet 1995 autorisant la société LA PIERRE DU CANTAL à exploiter, pour 20 ans, une carrière de basalte (dolérite) au lieu-dit « Estomines » sur la commune de TANAVELLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-332 du 6 février 2012 autorisant la société LA PIERRE DU CANTAL à poursuivre, pour 15 ans, l'exploitation d'une carrière de basalte (dolérite) et ses installations annexes sur la commune de TANAVELLE ;
- VU la demande du 18 janvier 2017, reçue en préfecture du Cantal le 27 janvier 2017, par laquelle, Monsieur Philippe MARQUET, agissant en qualité de Directeur de la société ENTREPRISE MARQUET dont le siège social est situé à la Zone Industrielle La Florizane 15100 SAINT-FLOUR, sollicite le transfert, au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2017 ;
- CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclarée au Préfet ;
- CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant émise par la SAS Entreprise MARQUET contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT que la SAS ENTREPRISE MARQUET justifie dans le dossier de demande susvisé de la maîtrise foncière de l'intégralité du parcellaire autorisé en exploitation de carrière par le biais d'un acte notarié de vente à son profit ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une carrière ne nécessite pas la consultation préalable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrière ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, consulté par courrier du 14 février 2017 sur le projet du présent arrêté, a indiqué, dans sa lettre du 17 février suivant, ne pas avoir d'observation à présenter sur ce dernier ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} - Transfert de l'autorisation

La SAS Entreprise MARQUET dont le siège social est situé Zone Industrielle La Florizane, 15100 SAINT-FLOUR, est autorisée à se substituer à la société LA PIERRE DU CANTAL pour exploiter la carrière à ciel ouvert de basalte doléritique, localisée au lieu-dit « Estomines » sur la commune de TANAVELLE, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012-332 du 6 février 2012 susvisé.

Article 2 - Garanties financières

La SAS Entreprise MARQUET doit fournir aux services préfectoraux, dès la signature du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière.

Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (5 ans – 10 ans).

Article 3 - Droits et obligations du nouvel exploitant

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'applique à la SAS Entreprise MARQUET.

Article 4 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1 – En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de TANAVELLE pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,
- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- adressée au conseil municipal de TANAVELLE.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2 – A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication ;

3 – Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R.512-24 du Code de l'Environnement, il est informé par le chef d'établissement de tout arrêté pris à l'issue de ces consultations.

Article 6 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SAS ENTREPRISE MARQUET et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité ;

sont chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, ainsi qu'à M. le Maire de TANAVELLE chargé de formalités d'information des tiers, notamment d'affichage.

Aurillac, le 9 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe AURIGNAC

